



**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023
EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

N°D2023/48

QUESTION N°5

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE / DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN FAVEUR D'UN AGENT COMMUNAL

**L'An Deux Mille Vingt Trois
Le Vingt-sept Septembre
A vingt heures**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 21 septembre 2023, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUX - Jean-Claude CHEVRIER
Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Pascal KLINGLER - Jocelyne BINET - Josiane THOMAS
Louis VINCENT - Florence DOUILLON - Eric COUDERCHON - Fabien CUVILLIER
Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Annie METAY - Eric BOSC
Mathilde MISSLIN - Patrick MURCIA

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Isabelle CHOCHON-LAMBERT a donné procuration à Jean-Claude CHEVRIER
Maria GUYON a donné procuration à Josiane THOMAS
Seddik HADDOUYAT a donné procuration à Claude CAUET
Frédéric CLAUX a donné procuration à Chantal CLAUX
Christophe BATAIS a donné procuration à Eric BOSC

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Denis HOFFMANN
Nadine MEUNIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie-Françoise JOLLY

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 15 minutes.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 27



N°D2023_48 – ADMINISTRATION GENERALE / Demande d'octroi de la protection fonctionnelle en faveur d'un agent communal

Vu les articles L.134-1 à L.134-12 du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection de l'agent dans l'exercices de ses fonctions,

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la commune est victime des faits répréhensibles suivants victime d'outrage sur une personne dépositaire de l'autorité publique et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle,

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- Les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- Les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service,

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Considérant que déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « protection fonctionnelle »,

Considérant que la Commune doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **ACCORDER** la protection fonctionnelle sollicitée par Madame Zélia FERREIRA, agent du service social
- ✓ **FIXER** le plafond de prise en charge à 10 000 € HT par instance, pour tous les frais précités liés à la conduite des procédures judiciaires
- ✓ **AUTORISER** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire
- ✓ **IMPUTER** le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destinations afférentes.

Transmis en Préfecture le : 29/09/2023

Publié(e) le : 29/09/2023

Exécutoire le : 29/09/2023

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, LE 27 SEPTEMBRE 2023**

LE MAIRE



MICHEL VALLADE

